

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-UEST PROVENCE**

N° CT5-157/20

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 17 décembre 2020 - Attribution d'un abondement au profit de la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2021

L'an deux mille vingt, le 14 décembre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

Eric CASADO

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Jean HETSCH, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, Mme Maryse RODDE, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole prévu par la délibération n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'un abondement au profit de la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération du Conseil de la Métropole n° FAG 21-5718/19/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier en date du 1^{er} décembre 2020.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 1^{er} décembre 2020 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'un abondement au profit de la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2021 préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'un abondement au profit de la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 17 Décembre 2020

ATCS 013-17/12/20 BM

■ Attribution d'un abondement au profit de la régie du golf Ouest Provence Miramas pour l'exercice 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplification de la coopération intercommunale, tous les niveaux de collectivités locales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale peuvent créer une régie à personnalité morale et autonomie financière, dénommée établissement public local selon les termes de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par suite, le droit applicable aux régies a été profondément remanié par le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du CGCT.

C'est dans ce cadre que par délibération n° 615/09 du 17 décembre 2009, le SAN Ouest Provence a créé une régie personnalisée à caractère industriel et commercial, dénommée régie du golf Ouest Provence Miramas, chargée de la gestion et de l'exploitation des équipements publics du golf de Miramas, ainsi que d'une boutique de location-vente d'articles de sport, à Miramas, à laquelle il a imposé des contraintes particulières de fonctionnement et d'exercice du service.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en vertu du I de l'article L. 5218-1 du présent code.

Dans le cadre de la poursuite des activités de la Régie du Golf Ouest Provence Miramas, la Métropole impose à la régie d'appliquer une politique tarifaire adaptée qui se situe en deçà des prix normalement pratiqués en ce domaine.

Ces contraintes tarifaires sont appliquées afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique du golf à des conditions tarifaires avantageuses ne pouvant être commercialisées par la régie dans les conditions habituelles qui permettent d'en assurer l'équilibre. En outre, cet objectif nécessite la mobilisation d'un personnel complémentaire et des créneaux horaires plus denses dédiés à l'accueil du public.

Ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie, puisqu'au terme des dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT : « il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal, peut décider une telle prise en charge, lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes : lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement (...). La décision du conseil municipal, doit faire l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée ».

Dès lors, il est proposé, aujourd'hui, à la Métropole Aix-Marseille-Provence de se prononcer sur l'attribution, à cette régie, d'un abondement de 51 300 euros (cinquante et un mille trois cents euros) pour l'exercice 2021.

Il est précisé que l'attribution du présent abondement est conditionnée à l'approbation du budget par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au fonctionnement et à la simplicité de la coopération intercommunale ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 14 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la pratique du golf à des conditions avantageuses, la Métropole Aix-Marseille-Provence impose à la régie une politique tarifaire qui ne permet pas d'assurer l'équilibre de la régie ;
- Que la régie sollicite la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'obtention d'un abondement liée aux contraintes de fonctionnement imposées par cette dernière ;
- Que ces contraintes génèrent un surcoût et un manque à gagner qui justifient alors la participation de la Métropole au budget de la régie ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend répondre favorablement à cette demande.

Délibère

Article 1 :

Est attribué un abondement à la Régie du Golf Ouest Provence Miramas d'un montant de 51 300 euros au titre de l'exercice 2021, en raison des contraintes particulières de fonctionnement.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat Spécial de Territoire Istres-Ouest-Provence 2021, chapitre 65, nature 6573642.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Politique Sportive

David GALTIER